

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-004568

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 27 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 novembre 2024 sur le thème de l'élaboration et du respect de la documentation d'exploitation

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0063
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 novembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'élaboration et du respect de la documentation d'exploitation. L'inspection a ciblé le respect de la documentation d'exploitation relative aux essais périodiques (EP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'exploitant réalise des essais de manière périodique sur les équipements importants pour la protection (EIP) qui contribuent à garantir le bon fonctionnement de ces équipements et leur capacité à assurer leur fonction en toutes circonstances. Ces essais sont prescrits à l'exploitant dans le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Les EP sont menés dans le respect de règles d'essais, et les résultats obtenus sont comparés à des critères, qui peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, précisés dans le chapitre IX des RGE et dont le respect permet de vérifier la disponibilité du matériel à assurer sa fonction. Les critères peuvent être de groupe A ou B. Dans le cas de critères de groupe A, leur non-respect révèle un dysfonctionnement qui remet en cause un objectif de sûreté et par conséquent, l'EIP testé est considéré indisponible et doit être remplacé ou réparé. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « non satisfaisant ». Dans le cas de critères de groupe B, leur non-respect n'exclut pas automatiquement le maintien en fonctionnement du système testé en l'état mais témoigne d'une dégradation d'un EIP. La disponibilité de l'équipement n'est pas systématiquement remise en cause, à condition que l'exploitant le justifie, après une analyse de sûreté, par des éléments techniques proportionnés aux enjeux. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « satisfaisant avec réserve ».

Les conditions de réalisation des essais périodiques sont définies dans les règles d'essais ; ils peuvent être réalisés lorsque le réacteur est en production ou dans les différents états d'arrêt.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation et aux formations mises en place par le site en ce qui concerne les essais périodiques. Ils ont contrôlé par ailleurs par sondage les EP réalisés sur les réacteurs n°1 et n°2 en production au moment de l'inspection, ainsi que les analyses produites pour répondre à des essais non satisfaisants ou satisfaisants avec réserve et les plans d'actions constats « PA CSTA » non clos associés. Les inspecteurs se sont également intéressés à la surveillance mise en œuvre par l'exploitant pour les EP faisant l'objet d'une sous-traitance. Une équipe d'inspecteurs a suivi la réalisation d'un essai périodique, l'EP JDT255 TR2, sur le terrain.

Les inspecteurs relèvent positivement l'organisation mise en place par le site lors de l'inspection pour aborder les différents sujets, avec notamment l'opportunité d'assister à l'un des essais réalisés le jour de l'inspection.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que l'organisation du site pour la gestion des EP apparaît satisfaisante. Toutefois, les inspecteurs attendent des justifications relatives à la suffisance de la surveillance exercée par le site sur les prestataires extérieurs réalisant des essais périodiques et ils ont relevé des points d'amélioration, notamment dans la qualité du remplissage des gammes d'essais, l'analyse 2nd niveau de ces essais, et les programmes de formation des services en charge de ces essais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du site

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Vos représentants ont présenté l'organisation en ce qui concerne les essais périodiques. Les inspecteurs ont noté que chaque service dispose de ses propres notes d'organisation pour la gestion des essais périodiques. Certains services comme le service Automatismes Electricité Electronique (AEE) s'appuient sur des directives de services centraux.

Les inspecteurs ont constaté un grand nombre de documents liés aux essais périodiques, dont certains n'étaient jamais remplis notamment les fiches suiveuses (non utilisées pour le suivi d'après vos représentants), des demandes de réalisation de travaux (DRT) avec de nombreuses pages non renseignées, et d'autres documents toujours laissés vierges.

Demande II.1 : Améliorer la documentation relative aux essais périodiques, afin de la rendre plus lisible et claire pour les utilisateurs. Informer l'ASNR des améliorations et simplifications retenues.

Formation et compétences

L'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié dispose que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Un plan d'action « non-conformités aux spécifications techniques d'exploitation » (PA NCSTE), piloté par un chef d'exploitation a été mis en place depuis 5 ans sur le site suite au retour d'expérience et un plan d'action national sur le sujet. Il est établi, suivi et renouvelé tous les ans, avec des actions pour limiter les non-conformités (NC) liées au STE. L'objectif est notamment de former et recycler les personnels de maintenance au respect des RGE (tous les 3 ans). L'exploitant a indiqué qu'il avait défini un périmètre plus large que ce qui était exigé, en incluant notamment plus de métiers.

A ce titre, le site doit produire un schéma de coordination, mais celui-ci n'a pas été vu en inspection.

Les inspecteurs ont constaté que la formation des opérateurs intitulée « essai périodique » était en partie réalisée par compagnonnage. Le carnet de compagnonnage des services conduite et AEE a été examiné par sondage : le compagnonnage du service conduite est plutôt orienté « gestion de logiciel » alors que celui du service AAE est plus orienté sur la réalisation des EP.

Une formation RGE est également délivrée une fois par an, mais n'est pas systématiquement orientée sur le thème des essais périodiques.

L'exploitant a par ailleurs présenté les actions de sensibilisation et de prise en compte du retour d'expérience qu'il réalise de manière périodique, ces actions pouvant être différentes selon les services (une journée de formation pour le service conduite, ½ journée pour les métiers maintenance).

Globalement, le sujet de la formation est pris en main par le site mais les actions de formation spécifiques au chapitre IX des RGE ne sont pas définies et formalisées, afin que les personnels en charge des essais périodiques aient bien régulièrement un rappel des spécificités de ce chapitre.

Demande II.2 : Formaliser la formation des opérateurs « essai périodique » aux spécificités du chapitre IX des règles générales d'exploitation et en fonction de leurs besoins.

Demande II.3 : Transmettre le dernier schéma de coordination mentionné en inspection.

Surveillance des essais périodiques sous-traités

Les articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté [2] précisent les dispositions en matière de surveillance des intervenants extérieurs.

En particulier, l'article 2.2.4 indique que « *l'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007¹, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret, dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées* ».

De plus, le I de l'article 2.2.3 indique que « *la surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés* ».

La réalisation d'essais périodiques est une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) et doit faire l'objet d'une surveillance.

Vos représentants ont indiqué que la surveillance est déclinée conformément au référentiel, qu'elle porte sur les prestataires sans forcément s'assurer de la proportion d'activités par type de métier réalisée. Elle est réalisée par sondage, par du personnel ayant déjà réalisé l'activité et selon le retour d'expérience dont dispose le site sur les prestataires.

Les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance réalisée par les deux services « AEE » et « MCR (machine, chaudronnerie, robinetterie) ». Ils ont examiné par sondage l'outil ARGOS qui est utilisé par ces services pour la surveillance des prestataires. Ils ont constaté qu'un prestataire qui n'avait pas rempli ses obligations concernant l'ancienneté et les compétences de ses employés (primo-intervenant) avait fait l'objet d'un rappel et d'un suivi particulier (EP JDT). Les inspecteurs ont également pu échanger avec un opérateur qui leur a expliqué la façon dont il surveille le geste sur une activité de vérification de tarage soupape VVP. Cette surveillance spécifique fait suite à un REX négatif du prestataire il y a quelques années.

Néanmoins, il n'a pas été possible pour les inspecteurs de connaître le pourcentage d'EP réalisés par des intervenants extérieurs ayant fait l'objet d'une surveillance : vos représentants ont en effet indiqué que l'outil ARGOS n'est pas fait pour ce type d'analyse. Il n'est donc pas possible à ce stade de savoir si les programmes de surveillance des prestataires sont suffisants et représentatifs au regard du nombre et de la diversité des EP sous-traités.

Demande II.4 : Justifier que les programmes de surveillance sont suffisants au regard du nombre et de la diversité des essais périodiques sous traités et qu'ils permettent de garantir que les AIP sont correctement réalisées.

Réalisation des essais périodiques

Conformément au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2], « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Dans les gammes d'essais réalisés consultées lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté plusieurs défauts de remplissage, notamment dans le cas des EP RRI 201 du 1^{er} mai 2024 et du 1^{er} juillet 2024 :

- Pour l'EP du 1^{er} mai 2024, cela concerne notamment la fiche de suivi (écart à lever avant et suivi PA non renseigné), le Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) OT 5684271 (non renseigné), la fiche d'analyse (non renseignée page 4), la gamme de l'EP D2000FRGE000001 (page 1, le chef de quart a signé mais n'a pas daté, page 2 sur la disponibilité du matériel, il y a un tampon mais pas de signature).
- Pour l'EP RRI du 1^{er} juillet 2024, cela concerne la fiche d'analyse (non renseignée en page 4), le logigramme d'acceptabilité (non renseigné et barré en page 5).

De plus, la grille d'acceptabilité de l'EP RRI 201 est une feuille à part, en dehors de la gamme et elle ne porte pas la référence de l'EP. Dans l'éventualité où la feuille viendrait à sortir du dossier, il ne serait plus possible de lier les deux avec certitude. Vos représentants nous ont expliqué que la structure de la gamme était à la main de la structure palier.

Les inspecteurs ont également constaté un manque de rigueur dans les contrôles 2nd niveau de cet EP. En effet, la note de gestion des essais périodiques réalisés par le service conduite (D5067NOTE00104 indice 16) précise en page 57 :

- « *La liste des critères à vérifier lors de l'analyse 2^{ème} niveau des EP :*
- o *Signature de tous les acteurs de l'EP,*
 - o *Date et heures correctement renseignées*
 - o *La grille d'acceptabilité des critères RGE est correctement renseignée et signée* ».

Les constats réalisés ci-dessus remettent en cause la qualité et/ou la suffisance de ces analyses de 2nd niveau sur les EP consultés lors de l'inspection.

¹ Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Néanmoins, vos représentants ont présenté un tableau Excel qui recense de nombreux constats effectués lors des contrôles de 2^{ème} niveau réalisés par les chargés d'EP, ce qui atteste de la réalisation de contrôles 2^{ème} niveau. Le site utilise ces constats pour faire un renvoi d'image vers les équipes de conduite.

Il convient de noter que d'autres gammes d'EP ont été consultées par les inspecteurs et n'ont pas appelé de remarque de leur part.

Demande II.5 : Préciser les mesures prises pour remédier à ces constats et améliorer la qualité de remplissage des gammes d'EP ainsi que la qualité et la suffisance des analyses de 2nd niveau.

Contrôles tenant lieu d'essai périodique

Certains contrôles dit « contrôles tenant lieu d'essai périodique », sont valorisés comme essais périodiques et figurent dans les notes d'analyse d'exhaustivité des essais ou les règles d'essais. De la même façon qu'un essai périodique, conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation, en cas de constat relevé lors de leur réalisation, la conduite à tenir est la même que pour un essai périodique.

Demande II.6 : S'assurer de la bonne application des principes de la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation en ce qui concerne les contrôles tenant lieu d'essai périodique. Assurer la sensibilisation des opérateurs sur ces contrôles et notamment sur la conduite à tenir en cas de constat.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mise à jour documentaire entre deux visites décennales

Les inspecteurs ont constaté que lorsqu'un EP n'est pas modifié suite à une visite décennale, la documentation n'est pas mise à jour. Ainsi, sur la gamme d'EP, c'est l'état de référence antérieur qui est indiqué (VD2 pour un EP à réaliser sur un réacteur à l'état VD3). Cette incohérence entre l'état dans lequel est le réacteur et donc de réalisation de l'EP, et l'état indiqué sur la documentation peut être une source d'erreur pour les équipes en charge de la réalisation des EP.

Observation III.1 : Cette problématique pourrait être remontée par le site à ses services centraux et/ou structure palier.

Structure des gammes d'essais périodiques

Les inspecteurs ont constaté que pour certains EP (dont l'EP RRI 201 mentionné plus haut), la grille d'acceptabilité est une feuille à part, en dehors de la gamme et qu'elle ne porte pas la référence de l'EP. Cette feuille peut facilement être égarée et remettre en cause la traçabilité.

Observation III.2 : Cette problématique pourrait être remontée par le site à ses services centraux et/ou structure palier.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR
Séverine LONVAUD